Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-2026_103-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinquième jour du mois de novembre, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.
Présents : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, Mme LE MAREC-FOURY Audrey à partir de 20H21), M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, M. DESCHAMPS Kévin (à partir de 20H08), Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine, M. ECLIMONT Pascal.
Absents excusés : M. LEDUC Frédéric donne pouvoir M. TOUTANT Argan, M. DESCHAMPS Kévin (jusque 20h08), Mme LE MAREC-FOURY Audrey (jusque 20h21).

A été nommée secrétaire de séance : Mme FOREST Lisa.

DÉLIBÉRATION N°
2026/103

Date de la convocation et d'affichage :
30/10/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	17	18	18

OBJET : TARIFS ALSH ADOLESCENTS – MODIFICATION DU TARIF

Vu l'avis favorable de la commission « vie scolaire, culture et jeunesse » en date du 27 octobre 2026,

Madame Malory PIEDVACHE rappelle que par délibération n°2026-08 le conseil municipal a délibéré sur les tarifs « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH), notamment sur les tarifs « Adolescents ».

Madame Malory PIEDVACHE informe le conseil municipal que dans le cadre du renouvellement de la convention Prestation de Service Ordinaire (PSO) « Adolescents », il est demandé à la collectivité de préciser expressément au niveau du forfait adolescent si ce dernier est identique ou non pour les adolescents domiciliés sur la commune et ceux hors-commune.

Pour rappel, les tarifs actuels sont les suivants :

Révision des tarifs au 1er septembre 2026
(Application des tarifs modulables selon le quotient familial aux familles hors commune)

Enfants de LA GOUESNIÈRE

Journée		
Quotient Familial CAF et MSA	**1er et 2ème enfant**	**3ème enfant**
0 € - 749 €	**5,52€**	**4,39€**
750 € - 1199 €	**8,18€**	**7,08€**
1200 € - 1499 €	**10,84€**	**8,25€**
+1500 €	**12,02€**	**9,52€**
QF non connu ou non allocataire	**15,42€**	**12,85€**

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-2026_103-DE

Demi-journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1er et 2ème enfant	3ème enfant
0 € - 749 €	4,34€	2,85€
750 € - 1199 €	6,85€	5,47€
1200 € - 1499 €	8,07€	6,97€
+1500 €	9,23€	8,08€
QF non connu ou non allocataire	10,67€	9,19€

Enfants issus d'autres communes

Journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1er et 2ème enfant	3ème enfant (-20%)
0 € - 749 €	8,56€	6,85€
750 € - 1199€	12,63€	10,11€
1200 € - 1499 €	16,80€	13,44€
+1500 €	18,63€	14,90€
QF non connu ou non allocataire	23,90€	19,12€

Demi-journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1er et 2ème enfant	3ème enfant (-20%)
0 € - 749 €	6,85€	5,48€
750 € - 1199 €	10,14€	8,11€
1200 € - 1499 €	13,44€	10,75€
+1500 €	14,91€	11,93€
QF non connu ou non allocataire	19,13€	15,30€

Garderie du matin de 7h30 à 9h00	**1,58 €**
Garderie du soir de 17h30 à 18h45	**1.98 €**

Les tarifs affichés dans les tableaux, sont les tarifs proposés aux familles en fonction de leur Quotients Familiaux. La CAF, la MSA et la commune prennent en charge une partie du prix de la journée.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-2026_103-DE

Si votre QF change (lié à une nouvelle situation familiale ou professionnelle), vous devez contacter le service de l'accueil de loisirs afin que ce changement soit pris en compte pour la facturation sans effet rétroactif.

Pour information : Tarifs repas au 01/01/2026

Prix du repas La Gouesnière	Prix du repas Hors Commune
4,22 €	5,03€

Prix du prestataire hors coût des fluides, du personnel, de la maintenance des équipements …

- Les absences et désistements ne seront pas remboursés, sauf cas de force majeure et sur présentation d'un certificat médical.
- Un supplément de 8 € sera demandé à l'occasion d'animations spécifiques telles que sorties, visites, spectacles.
- Le tarif pour le 3ème enfant est appliqué si la présence des 3 enfants est simultanée.
- Majoration de 3,00 € par enfant dont la présence n'a pas été programmée via le portail famille, par mail ou par téléphone avant 18h00 la veille de la prestation.
- Tout dépassement des horaires de la garderie sera facturé 5 € par enfant.
- Pour les enfants des employés municipaux n'habitant pas la commune : même tarifs que les gouesnériens.
- Carte d'adhésion annuelle à l'Espace Jeunes : 15,50 €

Madame Malory PIEDVACHE propose de fixer le tarif de la carte d'adhésion annuelle à l'espace jeunes à 20.00 € pour les adolescents domiciliés sur la commune de La Gouesnière et 20.00 € également pour les adolescents hors-commune. Elle propose une application de ce nouveau tarif au 1er décembre 2026.

Les autres tarifs restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. ECLIMONT Pascal) et 1 ABSTENTION (M. ELRIC Régis),

- **VOTE le tarif de la carte d'adhésion annuelle à l'Espace Jeunes à 20.00 € que l'adolescent soit domicilié à LA GOUESNIERE ou Hors-commune.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer ce nouveau tarif au 1er décembre 2026.**
- **MODIFIE à compter du 1er décembre 2026 la délibération n°2026-08 pour le tarif ALSH « Adolescent », les autres dispositions de la délibération restants inchangées**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIERE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

La secrétaire de séance,
Mme FOREST Lisa.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.